



L'ESSOR

DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Le journal des gendarmes, depuis 1936

EDITIONS RÉGIONALES GRATUITES
www.essor.org



Portrait robot des associations Gendarmerie

Violences

Menacés, les gendarmes sont contraints de faire feu, p. 6

Alger 1960

Révélations sur la fusillade du Forum d'Alger, p. 37

Réforme

Les formations des officiers s'ouvrent sur le civil, p. 12

Famille

Quand les gendarmes s'emparent des violences intrafamiliales, p. 8

Aide juridictionnelle et contentieux PMI

Cédric Amourette, avocat à Montpellier, rappelle les principes et les modalités de l'aide juridictionnelle susceptible d'être mise en œuvre dans les contentieux de Pensions militaires d'invalidité (PMI).

Régie par la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle permet au justiciable à faibles ressources de bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, notaire, expert...).

Elle permet aux personnes qui n'en ont pas les moyens (sous conditions de ressources avec des correctifs familiaux) de faire valoir leurs droits, en demande ou en défense, dans le cadre d'un contentieux ou d'une transaction. Cette prise en charge peut être totale ou partielle. Un honoraire complémentaire restera à la charge du justiciable uniquement si l'aide juridictionnelle est accordée à titre partiel.

En matière de PMI, ce régime connaît des spécificités majeures. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé sans conditions de ressources à un civil ou à un militaire (quel que soit son grade), français ou étranger, en activité ou ayant quitté les rangs. De plus, le droit de plaiderie – 13 € restant à la charge du justiciable même s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle – n'est pas dû pour les affaires devant le tribunal

et la cour régionale des pensions militaires. Il reste nécessaire de remplir un dossier d'aide juridictionnelle et de fournir les pièces justificatives, hormis les éléments relatifs aux ressources.

DEMANDE D'AIDE AVANT LA PLAIDOIRIE

Attention, selon le principe impératif de subsidiarité, le justiciable ne pourra pas bénéficier d'une aide juridictionnelle s'il dispose d'une assurance de protection juridique couvrant les frais. Cette protection juridique est insérée dans de nombreux contrats, notamment d'assurance. La demande d'aide juridictionnelle est effectuée avant ou après la saisine de la juridiction, mais toujours avant la plaidoirie. Le justiciable peut choisir son avocat (qui indiquera préalablement son accord dans le dossier) ou demander la désignation d'un avocat. La décision d'aide juridictionnelle accordée est valable un an.

L'avocat peut signer avec son client une convention d'honoraires à l'aide juridictionnelle totale comprenant un honoraire

de résultat. Après une décision favorable, le justiciable devra alors renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle et verser à son conseil, outre l'honoraire de résultat, un honoraire de diligence, des éléments précisés dans la convention.

Par ailleurs, l'avocat peut demander à la juridiction de condamner le ministère des Armées à lui verser une somme équivalente à l'indemnité versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Si la juridiction fait droit à cette demande, le ministère des Armées versera alors directement cette somme à l'avocat, sans renoncement à l'aide juridictionnelle par le justiciable.

Enfin, l'avocat choisi n'a pas l'obligation d'accepter d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. Ce refus peut tenir notamment au déplacement sur une juridiction éloignée, à la complexité du dossier, ou à l'activité principale du cabinet. Les honoraires et frais seront alors à la charge du justiciable. Tout ou partie de ces honoraires pourront néanmoins être pris en charge au titre de la protection juridique. ■

ÉTAT DE PRÉVARICATION ET CAUSE D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

L'a prévarication est le fait, pour un magistrat, un policier ou un gendarme, de manquer aux obligations résultant de sa charge ou de son mandat.

Selon l'article R 334-19 intitulé « Assistance aux personnes » du code de déontologie de la Police et de la Gendarmerie nationales, codifié au livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure : « *Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour assistance aux personnes en danger.* »

L'article 122-4 du code pénal indique : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accom-*

plit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »

Dans une affaire relative à des poursuites pour violences par une personne dépositaire – en l'espèce, un gendarme – de l'autorité publique suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours, la cour d'appel de Poitiers, par un arrêt en date du 20 novembre 2014, infirmant un jugement de condamnation, a combiné ces deux dispositions pour retenir l'irresponsabilité pénale du gendarme prévenu, au motif notamment que : « *La légitimité de l'intervention des gendarmes, alors même qu'ils n'étaient pas en service, pour faire cesser*

un flagrant délit d'agression avec arme, est incontestable au regard des textes rappelés dans les conclusions de la défense. » Le gendarme avait été relaxé.

Le gendarme avait donc accompli un acte prescrit par des dispositions réglementaires, justifiant son renvoi des fins de la poursuite, sans peine, ni droit fixe de procédure. Cette décision apparaît d'autant plus opportune que le gendarme n'a pas été sanctionné disciplinairement pour les faits à l'origine de cette procédure pénale.

Les jurisprudences maniant la notion d'état de prévarication sont suffisamment rares pour que cet arrêt mérite d'être mis en exergue.

Par M^e Elodie Maumont et M^e Aline Tellier, MDMH avocats